

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« prend la forme d’un contrat passé entre celle-ci, »

les mots :

« est confirmé par ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer au mot :

« contrat » :

le mot :

« parcours ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 8, substituer, par deux fois, au mot :

« contrat »

le mot :

« parcours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les conditions dans lesquelles le parcours de sortie de la prostitution est organisé et limite le recours à un dispositif d'agrément pour les parcours (et non pas les associations) qui ouvrent des droits relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, au bénéfice d'une aide spécifique et des droits fiscaux.